

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens

Loi sur les maîtres électriciens
(chapitre M-3, a. 12.0.1 et 12.0.2)

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8°, 9.1°, 9.2°, 9.3°, 10°, 11° et 16°)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci
(chapitre B-1.1, r. 4)

1. L'article 12 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens est modifié :

1° par le remplacement de «une demande à cet effet doit être transmise» par «un membre ou un répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre une demande à cet effet»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une telle demande peut également être formulée par un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation. Dans ce cas, la demande doit être transmise à la Corporation au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. En sus des pièces justificatives énumérées au premier alinéa, elle doit être accompagnée des frais exigés par la Corporation, laquelle informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 50 jours suivant la date de la réception de la demande. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78273

Gouvernement du Québec

Décret 1539-2022, 17 août 2022

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4)

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci
(chapitre B-1.1)

Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut adopter tout règlement concernant les matières visées par les pouvoirs réglementaires qui lui ont été confiés conformément à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut, par règlement, rendre obligatoire de la formation pour l'obtention ou le maintien d'une licence couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres mécaniciens en tuyauterie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1.3 de l'annexe du Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1, r. 5) la Corporation peut, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, adopter un règlement pouvant porter sur les matières visées notamment aux paragraphes 8° à 16°, 18°, 18.1°, 19.7° et 36.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment et du premier alinéa de l'article 2.1.3 de ce décret la Corporation peut, par règlement, établir les cas dans lesquels elle perçoit des frais de reconnaissance d'une formation ou d'un programme de formation dispensés par un tiers;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté, le 25 avril 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie un règlement pris en vertu des articles 10.1 et 10.2 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4, a. 10.1 et 10.2)

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8°, 9.1°, 9.2°, 9.3°, 10°, 11° et 16°)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci
(chapitre B-1.1, r. 5)

1. L'article 12 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie est modifié :

1° par le remplacement de «une demande à cet effet doit être transmise» par «un membre ou un répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre une demande à cet effet»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une telle demande peut également être formulée par un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation. Dans ce cas, la demande doit être transmise à la Corporation au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. En sus des pièces justificatives énumérées au premier alinéa, elle doit être accompagnée des frais exigés par la Corporation, laquelle informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 50 jours suivant la date de la réception de la demande.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78274